PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 mars 2025

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU

ZA Les Justices
49700 Louresse-Rochemenier

Références : 2025-101_INSP_RAP_SB_Société des Terrassements Justeau (à Doué)
Code AIOT : 0100016462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU implanté Chemin du Clos Melon / Route de Lande Levée 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été conduite dans la continuité de la visite d'un site voisin (plateforme de transit et de recyclage) de l'exploitant qui est adjacent à des terrains où une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière est en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU *(désignation usuelle « Justeau Revalorisation »)*
- Chemin du Clos Melon / Route de Lande Levée 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0100016462
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit, selon la déclaration faite le 25/10/2022 par l'exploitant à l'administration, d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, d'une puissance de 144 kW.

Ce site est situé à l'ouest de la rue de la Lande Élevée, en face du site de la Société Terrassements Justeau qui est lui situé à l'est de cette même voie.

L'emprise de l'établissement où sont les installations est située en contrebas des terrains naturels voisins et des voies publiques dans la zone industrielle de la Saulaie. La totalité de l'emprise du site

est située à l'aplomb de la nappe d'eau dites "des faluns" (environ 3,5 m sous les installations).

L'ensemble du site est implanté au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin du Thouet dans laquelle les prélèvements d'eau sont réglementés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois 1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.10 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réseau de collecte et rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 5.3, 5.6 et 5.9 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte et le respect des réglementations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'exploitant dans l'exploitation, ne sont pas satisfaisants.

L'exploitation d'installations n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration a été constatée sur le site. L'exploitant a notamment développé des activités de fabrication de bétons sur le site. Un pompage dans un bassin potentiellement en relation avec la nappe des faluns est présent sur le site et les conditions de gestion des eaux, en particulier résiduaires posent question. La situation administrative des activités n'est pas conforme.

La visite a montré de multiples non-conformités sur différents aspects (situation administrative, gestion et suivi des eaux, paysage, bruit) qui conduisent l'inspection des installations classées à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant pour obtenir une mise en conformité des installations.

Certains aspects nécessitent aussi des actions et/ou justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La présence d'une installation de concassage/criblage (déclarée sous la rubrique n° 2515) en activité a été constatée lors de la visite. La puissance de cette installation (mobile) n'a pas été examinée. Des équipements, bâtiments, locaux, bassins etc. qui ne figurent pas sur le plan joint à la déclaration faite le 25 octobre 2022 en application des articles L.512-8 et R.512-47 du Code de l'environnement sont présents sur le site. Il a notamment été constaté sur le site, la présence : • d'une installation de fabrication de bétons près à l'emploi en activité puisqu'un camion toupie était en cours de chargement ;

- de silos ;
- d'une petite cuve calorifugée d'émulsion bitumineuse ;
- d'un bassin dans lequel des pompages sont faits ;
- d'équipements de distribution de carburants ;
- de conteneurs servant de stockages, notamment d'huiles ;
- des bâtiments couverts (ouverts en périphérie) ;
- de locaux de type bureaux.

L'exploitant a indiqué que le malaxeur servant à la production de bétons aurait une capacité inférieure à 3 m^3. Dans ce cas l'installation relève au moins de la rubrique 2518-b) de la nomenclature des installations classées sous le régime déclaratif.

La situation constatée n'est pas conforme.

Postérieurement à la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la déclaration faite par l'exploitant le 25 octobre 2022 est très lapidaire. Concernant la rubrique 2515 déclarée, cette déclaration ne précise pas les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 alors que l'article 1.3 de cet arrêté le prévoit. Elle précise l'absence de prélèvement d'eau et de rejet d'eaux résiduaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

a) L'exploitant doit se mettre en conformité en déclarant les modifications apportées depuis sa déclaration du 25 octobre 2022, conformément à ce que prévoit notamment l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable. Les conditions de gestion des différentes eaux seront notamment explicitées et détaillées. En complément, l'exploitant précisera les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de cet arrêté, comme cela aurait dû être le cas dans sa déclaration initiale (article 1.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable).

b) En outre, l'exploitant sollicitera la régularisation de la situation des installations classées de fabrication de bétons présentes sur le site (en engageant les procédures ad'hoc pour, soit pour les mettre à l'arrêt définitif, soit pour disposer d'une situation administrative conforme à la poursuite de leur exploitation). En cas de poursuite d'activité soumise à la rubrique n°2518, les éléments transmis préciseront les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions des arrêtés applicables, **en particulier pour ce qui concerne les prescriptions en matière de gestion des eaux** (y compris eaux de rinçage des équipements et camions toupie) et l'indépendance (des eaux résiduaires et prélevées) avec la nappe souterraine à l'aplomb du site.

Le cas échéant, pour les **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui ont potentiellement des impacts ou présentent des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau,** les rubriques dites IOTA seront précisées et feront également l'objet de demandes de régularisation ad'hoc en tenant compte tenu des dispositions du SAGE et du SDAGE (en zonage ZRE du bassin du Thouet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : a) Demande de justificatif à l'exploitant ; b) Mise en demeure, respect de prescription ;

Proposition de délais : a) 1 mois ; b) 3 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Constats :

Il a été constaté qu'au niveau du merlon bordant la voie publique et de l'accès au site, des dépôts de mélange de déchets (principalement des broyats de bois) ont été faits. Compte tenu de ces dépôts anthropiques, l'intégration paysagère des installations est dégradée. Les déchets déposés

comportent notamment majoritairement un mélange de broyats de bois « propres » (catégorie A) mais également des bois revêtus (agglomérés et autres de catégorie B au moins) qui ont été broyés sur le site voisin. L'intégration paysagère du site est dégradée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer les différents dépôts de mélange de déchets observés vers des filières dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant doit améliorer l'intégration paysagère des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 2.10 Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...]
Constats : La présence de fûts d'huile positionnés au sol, sans rétention adaptée a été constatée. La présence d'une cuve de carburant (double enveloppe) mais sans rétention adaptée a également été constatée. L'aire bétonnée voisine ne permet pas la collecte des égouttures lors du remplissage de réservoir. La présence d'une cuve d'émulsion bitumineuse, sans rétention adaptée a été constatée. La situation constatée n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseau de collecte et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3, 5.6 et 5.9 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Réseau de collecte et rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.3

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Constats :

La présence d'une cuve de collecte d'eau pluviale provenant d'un bâtiment a été constatée. Pour autant cette cuve est éventrée. La surverse de cette cuve rejoint un bassin dans lequel un pompage est effectué.

Le niveau d'eau dans ce bassin est à quelques mètres sous le niveau du carreau de l'ancienne carrière où sont positionnées les installations.

Rien ne permet de dire que ce bassin est indépendant de la nappe sous-jacente d'autant que le niveau d'eau y est approximativement le même. De prime abord l'eau dans ce bassin serait donc en lien avec la nappe et ce dernier serait dans ce cas une simple excavation dans la nappe.

Les constatations faites par ailleurs ne permettent pas d'appréhender les conditions de gestion des autres eaux (y compris résiduaires) des installations, autrement que par infiltrations dans le sol.

Les constatations faites ne permettent en aucun cas d'affirmer qu'il n'y a pas de rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine.

L'exploitant ne dispose pas de mesure périodique de la pollution rejetée et n'a pas d'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites.

L'exploitant ne dispose pas de mesure du débit et n'a pas d'estimation à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

La situation n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit exposer explicitement la situation dans le cadre de la demande formulée au point de contrôle n°1. Le plan du réseau de collecte séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées y figurera ainsi que la justification du respect des prescriptions ministérielles.

L'exploitant doit justifier de l'indépendance du bassin et de la nappe des faluns notamment si le bassin est susceptible de recevoir des eaux résiduaires. Le cas échéant, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que ce soit le cas (étanchéification,...) et le justifier.

En complément, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à une analyse des eaux présentes dans le bassin susmentionné ainsi que dans le piézomètre présent au sud du site enregistré, sur les paramètres prévus aux a), c) et d) de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats commentés par l'exploitant, le cas échéant avec les actions qu'il engage, seront communiquées à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun résultat de mesures du niveau de bruit et de l'émergence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Conformité de l'installation à la déclaration



Vue globale sur le site



Fabrication de béton

N°2 : Intégration dans le paysage



Accès au site



Entrée du site



Limite est du site

N°3 : Prévention des pollutions accidentelles



Fûts sans rétention



Distribution de carburants

N°4 : Réseau de collecte et rejets aqueux



Bassin avec pompage



Cuve eau pluviale éventrée